

Le Parc jurassien de la Combe-Grède (Chasseral)

Autor(en): **Flotron, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **18 (1947)**

Heft 6

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825605>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XVIII^e ANNÉE

N^o 6

JUIN 1947

SOMMAIRE :

Le Parc jurassien de la Combe-Grède (Chasseral) Paul Flotron.

Tourisme : région de Moutier, Henri Streuli.

La Commission scientifique de l'ADIJ en 1946. — Communications officielles.

Le Parc jurassien de la Combe-Grède (Chasseral)

De multiples congrès, nationaux et internationaux, ont pris en mains le problème de la protection de la nature. Ils ont obtenu que les gouvernements et surtout l'opinion publique prennent des mesures pour empêcher la destruction de la faune, de la flore et des paysages. Le moyen le plus efficace dans ce but a été la constitution de réserves naturelles et de parcs nationaux dans la plupart des pays du monde et dans leurs colonies.

Au cours d'une séance tenue en 1933 par la Société de biogéographie de France, P. Lemoine disait, en parlant de ces mesures : « La constitution et l'organisation de ces réserves ont été souvent improvisées et il semble bien qu'actuellement on groupe, sous le même nom, des régions réservées qui ont des buts tout différents. C'est qu'en effet, la nature, comme tous les êtres vivants, peut être aimée de diverses façons, les uns veulent la laisser entièrement libre, les autres veulent la garder d'une façon plus ou moins étroite. »

Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces conceptions on constitue des réserves d'ordres différents :

Ainsi les réserves de conservation sont laissées à l'état complet de nature. L'intervention de l'homme est réduite au strict minimum, les plantes poussent comme elles veulent et comme elles peuvent. Aucun végétal ou animal nouveau n'est introduit. Les réserves de conservation sont extrêmement difficiles à faire respecter. On ne le peut guère que dans des îles ou dans des régions désertiques. (Congo belge, par exemple.)

Les réserves de réintroduction permettent de réintroduire, dans la région considérée, quelques espèces qui y vivaient à un moment donné et qui ont disparu par suite de circonstances fortuites. D'autre part, l'homme s'y réserve le droit de supprimer certaines formes animales ou végétales qui se seraient introduites spontanément dans la réserve, et qui ne font pas partie normalement de la faune et de la flore. En outre pour éviter la propa-

gation de certaines maladies contagieuses, il faut pouvoir faire disparaître insectes et champignons nuisibles.

Enfin les réserves d'acclimatement sont des régions, entièrement guidées, où les productions spontanées de la nature restent au second rang et dans lesquelles l'intérêt touristique a un rôle prépondérant. Dans ce cas, des introductions d'animaux et de végétaux n'ont aucun inconvénient et sont couramment pratiquées. La multiplication du gibier prend alors un intérêt purement cynégétique.

On se trouve ainsi très près de la notion de Parc zoologique, de Jardin botanique et d'Arboretum.

Il existe tous les intermédiaires entre ces trois sortes de réserves et chaque fois qu'on en constitue une, le même problème se pose.

Pour les initiateurs du Parc jurassien, la question s'est également posée. Pouvait-on, dans le Jura, à proximité immédiate de grandes agglomérations industrielles, dans une région de tourisme et dans un pays d'exploitation forestière intense, créer une réserve de conservation, une réserve intégrale dans le genre du Parc national de l'Engadine? Ceci fut exclu pour des questions d'opportunité et de popularité puis pour éviter les désastres qui marquèrent le développement du Parc national à la suite des maladies causées par les insectes ravageurs. Le but que se proposaient les pionniers de Combe-Grède fut donc tempéré par une décision qui laissait aux propriétaires la libre exploitation de leurs biens. Ainsi cette intervention humaine établissait un juste équilibre entre les forces naturelles parfois néfastes et la protection intégrale.

Comme en Engadine, les buts restaient et l'effort du Comité du Parc jurassien se porta sur

1. La protection des limites de la réserve. On renonça d'emblée, pour des questions financières, à clôturer le périmètre.

2. On obtint des propriétaires fonciers la renonciation au droit de construire, sans autorisation, de nouvelles routes carrossables, l'installation de voies ferrées, d'hôtels et de nouvelles maisons, comme aussi l'installation de lignes électriques.

3. La chasse et la destruction de n'importe quel animal ainsi que la cueillette des fleurs ou l'arrachage des plantes comme l'introduction de chiens en liberté sont défendus.

4. Le public parcourt librement le Parc en tous sens à condition d'observer scrupuleusement les règles établies.

5. Pour assurer la surveillance de ce territoire de près de 1000 ha., 1100 ha. en y comprenant le territoire neuchâtelois limitrophe de la Combe-Biosse, le Comité du Parc dispose de gardes bénévoles pourvus de cartes de légitimation rouge et verte qui interviennent paternellement mais courageusement contre toute déprédation. En outre les agents de Securitas en uniforme assurent la police du Parc les jours de grande affluence. Ils prêtent leur concours bénévole en cas d'accident. L'hiver, la surveillance

cesse vu les grands amas de neige. Pour la période critique de la chasse, un garde assermenté fonctionne.

Depuis la création de la réserve, le Parc jurassien s'est agrandi de nouvelles parcelles de forêts à sa lisière nord-est. Le Comité a de même pris à bail, pour une durée de 50 ans, environ 7 ha. de tourbières sis aux Pontins, à proximité de la route Saint-Imier-Val-de-Ruz. Ces marais, aux dires du professeur Ludi, sont parmi les plus remarquables de Suisse.

Enfin, le canton de Neuchâtel a pris une mesure qui l'honore en mettant sous sa protection tout le territoire de la Combe-Biosse sur le versant nord-ouest de la chaîne de Chasseral.

Comme cette réserve neuchâteloise touche sur un certain parcours la réserve bernoise, les deux ensemble forment un tout, un grand Parc jurassien intercantonal.

Le périmètre de toutes ces diverses parcelles est jalonné d'affiches portant comme avertissement : Réserve de fleurs, ban de chasse. Pour rester dans le cadre de notre belle nature, le Comité a fait confectionner ces affiches en bois. Le texte en est sculpté. Comme notre population s'est faite à l'idée de la limitation de ses droits et qu'elle respecte avec soin le monde vivant de notre Parc, elle respecte aussi avec vigilance les affiches qui la mettent en garde contre la dévastation de notre patrimoine.

Les initiateurs, pour se mettre en ordre avec la loi, se sont groupés en Association avec siège à Saint-Imier. Ils ont adopté des statuts qui prévoient en leur article deuxième : La Société a pour but de veiller au maintien et au développement du Parc jurassien de la Combe-Grède, mis sous la protection de l'Etat de Berne et porté sur la liste des monuments naturels par arrêté du Conseil-exécutif du 6 mai 1932. A cet effet, elle protège et développe les beautés naturelles de ce Parc, son sol, sa flore et sa faune et en assure la surveillance. Elle collabore intimement avec la Ligue suisse pour la protection de la nature. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Son art. 5 prévoit en outre que l'avoir social répond seul des engagements de l'Association. Il sert avant tout à assurer une protection efficace de la Combe-Grède, à contribuer à la propagande pour le respect de la nature et à acheter ou à louer des biens immobiliers intéressant l'Association.

L'art. 8 précise encore : Chaque année, au cours de la belle saison, a lieu une assemblée générale ordinaire combinée avec une excursion.

Des commissions, à buts bien définis, ont été désignées. La commission scientifique étudie les richesses de la Combe-Grède dans une idée tout à fait désintéressée.

Mais les problèmes soulevés par la protection de la nature ne sont pas exclusivement du domaine scientifique ; directement ou par voie de conséquence, ils revêtent des aspects économiques et sociaux qui étendent considérablement leur portée. C'est pourquoi la direction d'une réserve doit disposer à la fois de capacités, de crédit et d'une autorité également nécessaires.

Pour l'Association de la Combe-Grède l'appui du canton de

de Berne, par la Direction des forêts, et celle de la Ligue suisse pour la protection de la nature sont assurés. Ce statut donne aux pouvoirs publics toutes les facilités de contrôle et laisse aux organismes scientifiques la liberté de conduire les réserves selon les principes choisis, elle permet le fructueux développement des initiatives privées.

Ce mode de faire a déjà porté ses fruits dans le Jura bernois. Outre le Parc de Combe-Grède, il nous a valu aussi la protection de l'Étang de la Gruyère et de quelques arbres et blocs erratiques. Notre beau Jura ne mérite-t-il pas davantage ? Unique au monde du point de vue topographique, avec ses synclinaux et ses anticlinaux, ses combes et ses cluses ne devrait-on pas faire de tout le pays un vaste Parc national jurassien digne pendant du Parc de l'Engadine ?

Paul FLOTRON

Tourisme pédestre

Région touristique de Moutier

Plan du réseau routier du sous-secteur RAIMEUX

A. Relief et structure géographique, voies de communication

I. Limites.

Raus Gänsbrunnen-Moutier, *Birse* Moutier-Courrendlin, *Route cantonale* Courrendlin-Vicques-Mervelier jusqu'à la frontière cantonale Pt. 857 route de La Scheulte, *frontière cantonale* Pt. 857-Matzendorfer Stierenberg-Probstenberg-Gänsbrunnen.

II. Structure.

La région du Raimeux proprement dit comprend une chaîne de montagnes du Jura plissé, limitée par la vallée de la Raus (Le Cornet), le col de Bächlen, la vallée de la Gabiare et de La Scheulte (Val Terbi), la plaine Vicques-Delémont et les cluses entre Courrendlin et Moutier. Le plissement se prolonge vers le nord-est par la Grande Schönenberg jusqu'à la route de La Scheulte au sommet du col.

L'arête principale du Raimeux part de la cluse Moutier-Roches (au départ un excellent champ d'exercice pour les varapeurs), elle s'étend ensuite sur une longueur de 9 km. jusque dans la région de Schanz, où la Gabiare la coupe par une cluse transversale nord-sud.

Sur le versant nord s'étend parallèlement une chaîne de colines : Sur Montchemin, Sur Rosé et Sur Mouton. Après la coupe de la Gabiare (gorges de Tiergarten) elle se prolonge par Plainphayen jusqu'à la route de La Scheulte au sud-est de Mervelier. Entre les deux chaînes se trouvent les combes de Rebeuvelier, de Mon Désir et de Chamin.

Tandis que les pentes nord de l'arête principale du Raimeux sont très boisées et assez raides, les pentes sud s'inclinent d'abord